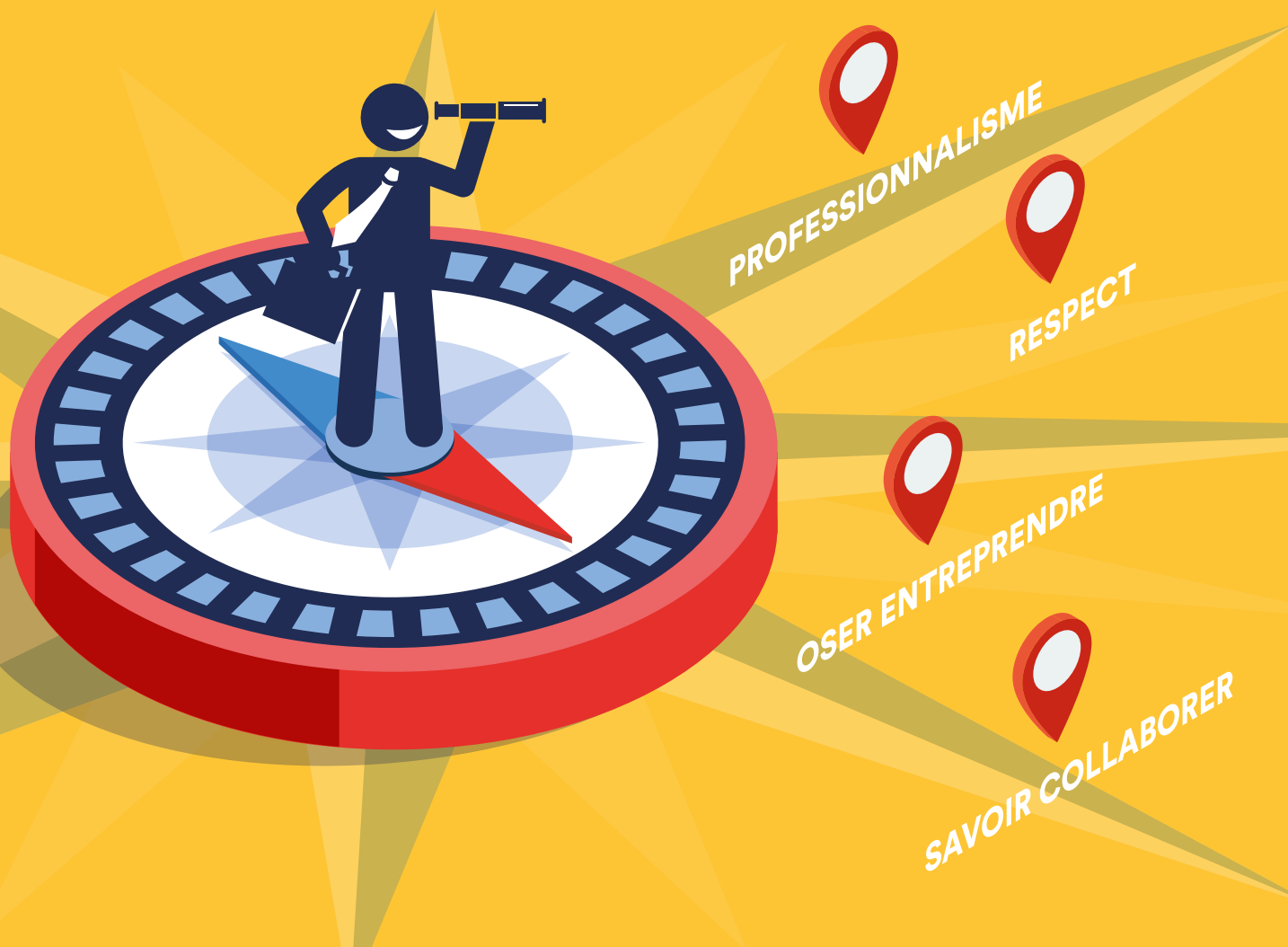


COMPASS PROS

La procédure lanceurs d'alerte de la SNCB

2025

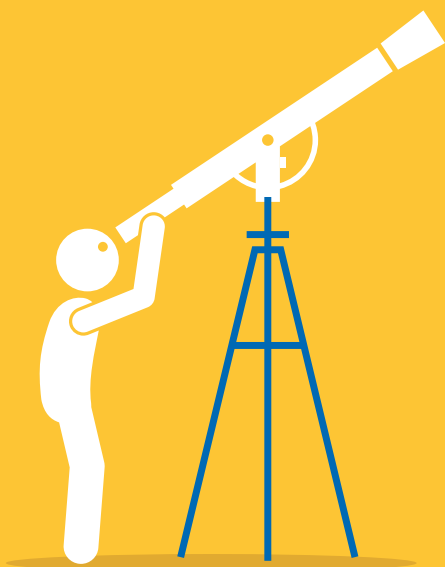


En route.
Vers mieux.



Table des matières

1. Pourquoi une procédure lanceur d’alerte?	3
2. Qui peut être lanceur d’alerte?	3
3. Quelles situations le lanceur d’alerte peut-il signaler?	4
4. Quelles sont les conditions à remplir pour faire un signalement?	4
5. Quelles situations ne peuvent pas être signalées en tant que lanceur d’alerte?	5
6. Comment lancer une alerte?	5
a. Par le canal de signalement interne	5
b. Par le canal de signalement externe	5
7. Étapes relatives au suivi des signalements internes.	6
8. Mesures de protection en vertu de la loi sur les lanceurs d’alerte	7
a. Qui bénéficie d’une protection?	7
b. Quand la protection s’applique-t-elle?	7
c. Quelle protection contre les représailles?	8
d. Confidentialité?	8
e. Signalement anonyme?	8
f. Protection de mes données à caractère personnel?	9
g. Soutien aux lanceurs d’alerte	9





1. Pourquoi une procédure lanceur d'alerte ?

La procédure lanceur d'alerte de la SNCB (« whistleblowing » en anglais) permet à des personnes (« whistleblowers »/« lanceurs d'alerte ») de signaler des situations répréhensibles, dont elles peuvent ou non être victimes. Cette procédure est un moyen facile et confidentiel de signaler un problème sans crainte de représailles.

La SNCB se conforme ainsi à la loi du 8 décembre 2022¹ (ci-après dénommée « loi sur les lanceurs d'alerte »), qui prévoit notamment l'obligation de mettre en place un canal de signalement interne et d'offrir la protection nécessaire aux lanceurs d'alerte.



2. Qui peut être lanceur d'alerte ?

Toute personne qui, de bonne foi et pour des **raisons fondées**, souhaite communiquer des informations véridiques sur une **situation répréhensible dans un contexte professionnel**, peut utiliser les canaux prévus² à cet effet.

Peut agir en qualité de lanceur d'alerte :

- tout collaborateur (statutaire et contractuel), indépendamment de sa fonction, de sa direction ou de son secteur d'activité ;
- tout ancien collaborateur, pensionné, personne en cours de recrutement, collaborateur temporaire, stagiaire et bénévole ;
- toute personne membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la SNCB, y compris les membres non impliqués dans la gestion journalière ;
- toute partie prenante de la SNCB (comme les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les syndicats, etc.).



¹ Loi du 8 décembre 2022 relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral ; transposition de la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union.

² Voir point 6 : Comment lancer une alerte ?

3. Quelles situations le lanceur d'alerte peut-il signaler ?

Les situations suivantes sont expressément citées dans la loi sur les lanceurs d'alerte comme des « atteintes à l'intégrité » susceptibles d'être signalées :

- une infraction à une loi, un arrêté, une circulaire, une règle ou une procédure interne, qui constitue une menace ou une atteinte pour l'intérêt général ;
- un acte qui implique un risque inacceptable pour la vie, la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement ;
- un manquement grave aux obligations professionnelles ou un cas grave de mauvaise gestion ;
- le fait d'ordonner ou de conseiller sciemment à une personne de commettre une atteinte à l'intégrité (telle que définie dans les points précédents de ce titre).



4. Quelles sont les conditions à remplir pour faire un signalement ?

Une **situation répréhensible** qui peut être signalée, consiste en toute situation qui est considérée par le lanceur d'alerte comme inacceptable **et** qui remplit les conditions **cumulatives** suivantes :

- les faits se produisent dans un **contexte professionnel**,
- le lanceur d'alerte est de bonne foi et il a des **raisons fondées** de croire que les informations signalées sur les atteintes à l'intégrité étaient véridiques au moment du signalement **et entrent dans le champ d'application de la loi**,
- les faits portent atteinte à **l'intérêt général**, c'est-à-dire qu'il ne doit pas s'agir de faits qui se rapportent uniquement à la situation ou à l'intérêt personnel du lanceur d'alerte.

En outre, le signalement contiendra au moins les informations³ suivantes :

1. le nom et les coordonnées de l'auteur du signalement, sauf si celui-ci opte pour un signalement anonyme⁴ ;
2. la date à laquelle le signalement est effectué ;
3. la nature de la relation de travail entre l'auteur de signalement et la SNCB ;
4. la description de l'atteinte à l'intégrité ;
5. la date ou la période à laquelle l'atteinte à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou est très susceptible de se produire ;
6. toute information qui peut contribuer à l'évaluation de la présomption raisonnable selon laquelle l'atteinte à l'intégrité a eu lieu, a lieu ou est très susceptible de se produire au sein de la SNCB.



³ Article 15§2 de la loi sur les lanceurs d'alerte.

⁴ Un signalement peut également toujours être effectué de manière anonyme (voir point 8.e ci-dessous).

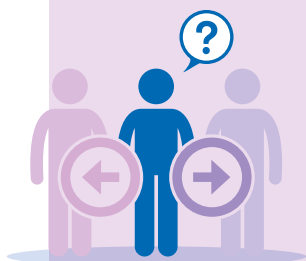
5. Quelles situations ne peuvent pas être signalées en tant que lanceur d'alerte ?



Certaines situations sont expressément exclues par la loi. En effet, ces situations sont régies par d'autres lois spécifiques⁵ et peuvent être signalées par les canaux de communication traditionnels⁶:

- la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail (la loi sur le « bien-être au travail » prévoit déjà un mécanisme de protection à cet effet) ;
- la discrimination fondée sur des critères protégés, tels que l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, la couleur de peau... (plusieurs lois de lutte contre la discrimination prévoient déjà une protection).

6. Comment lancer une alerte ?



En tant que lanceur d'alerte, vous avez le libre choix entre les différents canaux de signalement⁷. Vous bénéficiez toujours du même degré de protection. La SNCB vous encourage à utiliser de préférence le canal de signalement interne afin d'optimiser immédiatement ses processus internes et de prendre les mesures nécessaires pour éviter les situations répréhensibles à l'avenir.

a. Par le canal de signalement interne

Au sein de la SNCB, le lanceur d'alerte peut contacter le canal de signalement interne géré par le C&IO (Compliance & Investigation Office). Le C&IO est le service interne qui centralise les signalements, pour examen, instruction et rapportage.

En tant que canal de signalement interne confidentiel et impartial, la tâche du C&IO consiste dans un premier temps à examiner la recevabilité des signalements qu'il reçoit⁸.

Les canaux de communication suivants sont disponibles pour contacter le C&IO :

- par e-mail : wb@sncb.be
- Compliance & Investigation Office (B.11), rue de France 56, 1060 Bruxelles (avec mention expresse « CONFIDENTIEL » sur l'enveloppe)
- par le biais d'une rencontre physique : un rendez-vous peut être pris à l'avance par courrier électronique à cette fin.

Les signalements sont de préférence rédigés en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais. Toutefois, tout signalement rédigé dans une autre langue peut être traduit par le C&IO.

b. Par le canal de signalement externe

Le médiateur fédéral a été désigné par la loi comme canal de signalement externe. Toutes les conditions, procédures, règles et modalités pratiques relatives aux signalements et à leur suivi sont disponibles à l'adresse <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-alerte>.

⁵ La loi sur le bien-être (loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et la loi anti-discrimination (loi du 7 avril 2023 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination) régissent le processus de signalement et la protection en matière de violence, de harcèlement moral et sexuel au travail et de discrimination.

⁶ Voir Compass PROS, sous « Vous avez une question ? Vous voulez signaler une situation ? »

⁷ Un signalement peut être interne, externe ou public (c'est-à-dire, « la mise à disposition dans la sphère publique d'informations sur des atteintes à l'intégrité » – article 6, 14° loi sur les lanceurs d'alerte).

⁸ Voir également le point 7 pour l'état d'avancement et le suivi des signalements par le C&IO.

7. Étapes relatives au suivi des signalements internes



Le C&IO est chargé d'instruire les signalements.
La procédure suivie pour un signalement interne est la suivante :



Réception du signalement : le C&IO réceptionne le signalement conformément aux modalités fixées au point 6 a de la présente procédure. Un **numéro de dossier** est créé et vous recevez un **accusé de réception** dans les 7 jours. Le numéro de dossier vous permet de transmettre les informations complémentaires éventuelles au cours de l'instruction.



Recevabilité du signalement : le C&IO vérifie si votre signalement relève du champ d'application de la loi sur les lanceurs d'alerte et si les conditions telles que reprises au point 3 de la présente procédure sont remplies. Si le signalement est irrecevable, la communication faite au lanceur d'alerte est accompagnée, le cas échéant, de recommandations pertinentes. Si le signalement est recevable, le lanceur d'alerte en est informé dans les 15 jours. Le dossier est ensuite traité par le C&IO conformément aux étapes suivantes.



Traitement du dossier par le C&IO : une **instruction** est menée (« à charge » et « à décharge »). Le lanceur d'alerte peut être invité à donner des informations complémentaires ou clarifier les informations données. Les résultats de l'instruction (constatations et recommandations éventuelles) sont consignés dans un **rapport d'enquête confidentiel**.



Retour d'information au lanceur d'alerte : endéans les 3 mois suivant l'envoi de l'accusé de réception, vous serez informé des **suites** données au signalement. En tant que lanceur d'alerte, vous n'avez pas accès au rapport d'enquête intégral.



Communication du rapport d'enquête : lorsqu'il est finalisé, le rapport confidentiel de l'enquête relatif au traitement du signalement est remis au CEO, au responsable opérationnel et, le cas échéant, aux autorités judiciaires afin que des mesures adéquates puissent être prises.



Clôture du signalement : après la remise du rapport d'enquête, le C&IO clôture l'instruction sur le signalement. En tant que lanceur d'alerte, vous restez protégé contre les représailles aux conditions reprises au point 8.



Au cours de l'instruction, la présomption d'innocence prévaut. Ceci signifie qu'aucune mesure définitive ne sera prise tant que les faits du signalement n'auront pas été confirmés par l'instruction du C&IO.

8. Mesures de protection en vertu de la loi sur les lanceurs d'alerte



a. Qui bénéficie d'une protection ?

Plusieurs catégories de personnes sont susceptibles de bénéficier d'une protection contre les représailles, il s'agit⁹ :

1. du lanceur d'alerte ;
2. des tiers qui ont un lien avec le lanceur d'alerte et qui peuvent faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que ses collègues ou ses proches dès l'instant où ils ont des motifs raisonnables de croire que le lanceur d'alerte tombe dans le champ d'application de la protection de la présente loi ;
3. des entités juridiques qui appartiennent au lanceur d'alerte, pour lesquelles le lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles le lanceur d'alerte est lié dans un contexte professionnel ;
4. des personnes qui assistent le lanceur d'alerte dans le processus de signalement et dont l'assistance est confidentielle ;
5. des personnes qui ont collaboré à l'enquête menée par le canal de signalement externe, et leur conseil.



b. Quand la protection s'applique-t-elle ?

Les personnes protégées bénéficient d'une protection si, de bonne foi, elles avaient des motifs raisonnables de croire que les informations signalées étaient véridiques, même si les faits ne sont finalement inexacts ou infondés.

La période de protection prend cours :

1. à la date du signalement (si celui-ci est « recevable¹⁰ » selon le canal interne ou externe), pour les personnes protégées visées au point 8.a (1-4) ;
2. à la date du début de leur collaboration à l'enquête, pour les personnes protégées visées au point 8.a (5).

La protection continue de s'appliquer, même après la fin de l'enquête, à l'exception de situations découlant de faits répréhensibles qui sont indépendants du signalement.

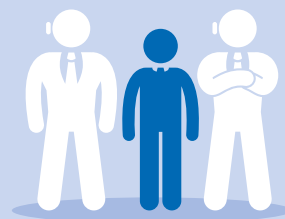
1. la personne protégée était elle-même impliquée dans l'atteinte établie à l'intégrité ;
2. le lanceur d'alerte a intentionnellement procédé à un faux signalement ou signalé des informations erronées ;
3. la personne qui a collaboré à l'enquête a sciemment fourni des informations malhonnêtes, non conformes à la réalité et manifestement incomplètes au C&IO.

Les personnes protégées sont informées par écrit de leur protection et, le cas échéant, de la levée de celle-ci.

⁹ Article 31 de la loi sur les lanceurs d'alerte du secteur public.

¹⁰ Voir supra, point 3. Quelles sont les conditions à remplir pour faire un signalement ?

c. Quelle protection contre les représailles ?

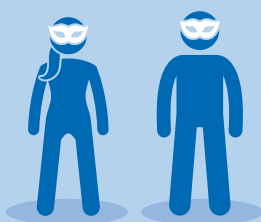


Pour autant que les conditions de protection citées aux points a et b soient remplis, le lanceur d'alerte ou la personne concernée est protégé.e contre les représailles résultant de son signalement. On pense à des sanctions¹¹ telles que le licenciement, la suspension ou d'autres sanctions disciplinaires, la mutation, la réduction de salaire, l'intimidation,...

La protection est identique pour un signalement effectué par le canal interne ou le canal externe. Pour bénéficier d'une même protection dans le cadre d'une « divulgation publique », il faut que le lanceur d'alerte :

1. ait eu des raisons fondées de supposer un danger imminent, et que des mesures adéquates n'ont pas été prises après un signalement interne ou externe ;
2. pense que des mesures de rétorsion seront prises à son encontre ;
3. pense qu'une instruction n'aboutira à aucune solution.

Il est important de noter qu'aucune protection n'est accordée pour tout fait répréhensible indépendant du signalement.



d. Confidentialité ?

En principe, les signalements sont toujours traités de manière confidentielle. Dès lors, l'identité du lanceur d'alerte, celle des personnes concernées et celle des personnes sur lesquelles porte le signalement ne seront pas divulguées. En outre, tous les documents soumis dans le cadre du signalement seront également traités de manière confidentielle.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels prévus par la loi que votre identité en tant que lanceur d'alerte pourra être communiquée aux autorités compétentes (à savoir les autorités judiciaires/administratives et les instances réglementées).

Vous pouvez fournir des informations confidentielles dans le cadre de votre signalement. Ces informations peuvent découler d'un contrat, d'un secret d'affaires ou d'une disposition légale. En tant que lanceur d'alerte, vous ne pouvez commettre d'infractions pénales pour obtenir des informations.

e. Signalement anonyme ?



Bien que la SNCB vous encourage à communiquer votre identité en tant que lanceur d'alerte, vous pouvez cependant choisir de rester anonyme. Un signalement anonyme est possible par le biais des canaux interne et externe. Cependant, la SNCB encourage l'auteur de signalement à communiquer son identité.

En effet, en cas de signalement anonyme, il est impossible pour le C&IO qui est chargé de l'enquête, de demander des informations complémentaires. Cela peut compliquer, voire compromettre l'enquête. En outre, l'initiative de contacter le C&IO pour obtenir un retour d'informations incombe alors entièrement à l'auteur du signalement lui-même.

¹¹ Article 28 sur les lanceurs d'alerte du secteur pour la liste des représailles contre lesquelles la protection est offerte.



f. Protection de mes données à caractère personnel ?

Les données recueillies par le canal de signalement interne à la SNCB seront traitées conformément aux prescriptions du Règlement européen sur la protection des données (RGPD). Toutes les précautions nécessaires sont prises pour préserver la sécurité des données lors de leur collecte, de leur communication ou de leur enregistrement.

En dehors de l'instruction, certaines données peuvent également être recueillies auprès d'autres personnes. De telles données à caractère personnel ne seront traitées que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'instruction relative au signalement.

Pour plus d'informations à propos du traitement de vos données à caractère personnel et la manière dont vous pouvez exercer vos droits par rapport à ces données, vous pouvez consulter la page "Conditions d'utilisation et vie privée" sur le site internet de la SNCB.



g. Soutien aux lanceurs d'alerte

Le lanceur d'alerte bénéficie d'un soutien de l'Institut fédéral des Droits humains (IFDH¹²), une institution publique indépendante, désignée comme point d'information central au niveau fédéral pour toute personne qui souhaite obtenir des informations sur la réglementation en matière de lanceurs d'alerte.

L'Institut Fédéral des Droits Humains (IFDH) peut être contacté par téléphone (+32 479 88 57 40) ou par courrier électronique (kl-la@firm-ifdh.be) pour obtenir l'aide suivante¹³ :

- un soutien psychologique, social, technique et médiatique ;
- une assistance juridique dans les procédures pénales ou civiles ;
- une assistance financière dans les procédures judiciaires.

¹² L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains (IFDH), créé par la loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains.

¹³ Article 30 §1 de la loi sur les lanceurs d'alerte.